



**Manitoba**  
**Ministère de la Justice**  
**Poursuites**

**Ligne directrice n° 2 : HAT : 1**

## **Directive d'orientation**

**Objet : Crimes motivés par la haine**

**Date : Avril 2023**

---

### **ÉNONCÉ DE POLITIQUE :**

Les crimes motivés par la haine, aussi appelés crimes haineux, sont des infractions graves, et le public a grandement intérêt à ce qu'ils fassent l'objet de poursuites. La présente politique s'applique à tous les crimes motivés par la haine.

Les crimes motivés par la haine impliquent la sélection intentionnelle d'une victime ou d'un groupe de victimes totalement ou partiellement en fonction d'un préjugé du délinquant envers la victime ou le groupe de victimes, lequel préjugé est fondé sur des caractéristiques comme la couleur, la race, la religion, l'orientation sexuelle ou l'origine nationale ou ethnique.

Certains crimes motivés par la haine sont prévus expressément dans le Code criminel :

- L'article 318 prévoit l'infraction consistant à préconiser ou à fomenter le génocide contre un groupe identifiable. Le paragraphe 318(4) définit un « groupe identifiable » comme toute section du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre ou la déficience mentale ou physique.
- Le paragraphe 319(1) prévoit l'infraction consistant, par la communication de déclarations en un endroit public, à inciter à la haine contre un groupe identifiable, lorsqu'une telle incitation est susceptible d'entraîner une violation de la paix. Le terme « groupe identifiable » s'entend au sens du paragraphe 318(4).
- Le paragraphe 319(2) prévoit l'infraction consistant, par la communication de déclarations autrement que dans une conversation privée, à fomenter volontairement la haine contre un groupe identifiable.
- Le paragraphe 430(4.1) prévoit une infraction particulière de méfait pour les dommages causés à des biens religieux lorsque l'infraction est motivée par des

préjugés ou de la haine fondés sur la religion, la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique.

En vertu du sous-alinéa 718.2a)(i) du Code criminel, le fait que l'infraction était motivée par des préjugés ou de la haine constitue une circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine. Dans ce contexte, il n'est pas nécessaire que l'infraction soit expressément réputée un crime motivé par la haine pour en être un. Tout autre acte criminel motivé par la haine peut être un crime haineux.

Le consentement du procureur général est exigé pour toute instance fondée sur l'article 318 ou sur la fomentation volontaire de la haine prévue au paragraphe 319(2). Dans bien des cas, des considérations d'intérêt public favorisent des poursuites, mais certaines circonstances peuvent jouer contre les poursuites ou pointer vers l'utilisation de mesures de rechange, conformément à l'article 717 du Code criminel.

### **JUSTIFICATION :**

Les crimes motivés par la haine sont contraires aux valeurs fondamentales du Canada. Par conséquent, l'intérêt public exige que le Service des poursuites du Manitoba évalue et traite ces affaires efficacement. Cela comprend l'examen de toutes les options d'intervention, notamment les poursuites vigoureuses.